

Peine capitale

M. Hugh Poulin (secrétaire parlementaire du solliciteur général): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté toutes les plaidoiries éloquentes qui ont été présentées cet après-midi, mais celle du député de York-Simcoe (M. Stevens) m'a frappé entre toutes. Je m'en occupe dans un instant. Mais tout d'abord, je veux dire un mot des propos du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) avec lequel je me trouve en parfait accord sur bien des points.

Il est clair que les amendements qui tendent à substituer autre chose à ce que le gouvernement a clairement proposé à la Chambre, c'est-à-dire l'abolition de la peine capitale, sont irrecevables. Substituer la peine capitale, pour certains cas de meurtre, à la proposition du gouvernement irait donc clairement à l'encontre du principe du bill. Voilà le point à traiter, voilà le point sur lequel portent beaucoup de ces motions. Je rappellerai les motions qui tendent à substituer autre chose à ce que le gouvernement et la Chambre ont décidé en deuxième lecture. Ce sont les motions n^{os} 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 35, 37, 38 et 40.

Il est clair pour la plupart des députés de ce côté-ci, et même d'en face, que ceux qui se sont opposés au bill avec grande conviction parce qu'ils étaient en faveur du maintien de la peine de mort au Canada s'opposaient à ce principe de l'abolition complète de la peine de mort comme sanction pour punir le meurtre et d'autres crimes graves prévus dans le Code criminel. C'est le principe dont ils ont discuté avec beaucoup de vigueur pendant un débat de 17 jours comprenant 119 discours. S'ils n'avaient pas cru que c'était là le principe, je pense qu'ils auraient voté en faveur du bill en deuxième lecture, surtout si ce n'était qu'un bill visant à déterminer ce qu'il faudrait faire des personnes qui ont commis le crime le plus odieux, le meurtre. Ils ne l'ont pas fait. Chacun, partisan ou adversaire du bill, a parlé de l'abolition ou du maintien de la peine de mort.

A mon humble avis, la question à trancher en décidant si ces amendements sont recevables ou non est de savoir si le principe du bill est l'abolition complète de la peine de mort comme sanction du meurtre et d'autres crimes graves prévus dans le Code criminel.

Comme le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) l'a indiqué tant au comité qu'ici, il s'agit d'une question de procédure parlementaire et de ses conséquences sur le problème que nous étudions, soit le bill dont nous sommes saisis. C'est un bill qui vise à modifier le Code criminel, et non un bill visant à modifier la loi sur la défense nationale ou quelque autre loi. Il est clair, et il n'y a pas l'ombre d'un doute là-dessus, non seulement dans les termes du bill mais dans les réactions des Canadiens et des députés des deux côtés de la Chambre, que la seule et unique question fondamentale est de savoir si la Chambre et le pays vont abolir la peine capitale.

C'est pourquoi je vous dis, monsieur l'Orateur, que les amendements, ceux-là mêmes que j'ai énumérés, sont irrecevables parce qu'ils dépassent le principe du bill. Pour prouver ce que j'avance, j'aimerais citer certains précédents signalés par le député de Calgary-Nord et contenus dans les procès-verbaux et les délibérations du comité permanent de la justice et des questions juridiques en date du 20 juin 1973. Nous avions alors un président fort distingué qui, alors qu'il traitait des règlements dont le président

d'un comité se devait de tenir compte, a dit ceci, entre autres choses:

Le troisième règlement, c'est qu'ils doivent se situer dans le champ d'application du bill ou entrer précisément dans le cadre de la loi qui est à l'étude. Il en est particulièrement ainsi—et c'est peut-être une subtilité de ce règlement—lorsqu'il s'agit, comme c'est présentement le cas, d'une loi qui se propose de modifier le Code criminel parce qu'il est évident que des amendements à un tel bill ne doivent pas dépasser la loi proposant des modifications et tenter de modifier le Code, ce que nous faisons, mais qu'ils doivent s'occuper exclusivement d'amendements au bill C-2.

Des restrictions sont prévues pour limiter le domaine des amendements: ils ne peuvent pas supprimer d'articles dans un bill. La procédure est, évidemment, d'annuler l'article lorsqu'il est mis aux voix et s'il est annulé, de le remplacer par un autre.

● (1710)

En outre, ce président fort érudit déclarait, comme en font foi les délibérations à la page 20.5:

Autrement dit, selon vous, comme on l'a dit plusieurs fois au cours du débat: ils ne peuvent pas supprimer d'articles dans un bill. La procédure est, évidemment, d'annuler l'article lorsqu'il est mis aux voix et s'il est annulé, de le remplacer par un autre.

Monsieur l'Orateur, puis-je signaler en toute déférence, que cette décision et le raisonnement en découlant ont été approuvés à la Chambre par votre éminent prédécesseur qui a constaté qu'en effet la décision du président du comité permanent de la justice et des questions juridiques était appropriée et juste en l'occurrence. Comme en fait foi le compte rendu de la Chambre des communes du 20 juillet 1973, à la page 5941—et je suis persuadé que Votre Honneur est au courant de la chose, de sorte que je ne m'y attarderai pas—monsieur l'Orateur ratifiait la décision du président du comité de la justice et des questions juridiques.

Subséquentement, lorsque le bill C-2 fut transmis à l'autre endroit, le président du comité des questions juridiques de cette Chambre, dont le nom a été mentionné ici comme ayant été Orateur de cette Chambre en 1969, je crois, lorsqu'une question analogue fut soumise à la Chambre, a maintenu la décision rendue par l'érudit et distingué président du comité de la justice et des questions juridiques et par l'Orateur de la Chambre des Communes au sujet des propositions d'amendement au bill C-2. Je ne vous flatte pas indûment, monsieur l'Orateur, mais je rappelle ces précédents très récents pour indiquer qu'ils ont beaucoup plus de poids que tout ce qui peut être cité provenant d'autres juridictions ou de précédents plus lointains de notre Parlement.

Sans entrer dans le détail de ce qui a été dit sur le passé, et que vous connaissez très bien, j'en suis certain, le principe, la règle fondamentale est qu'aucun amendement n'est recevable à la Chambre, soit au comité soit à l'étape du rapport, s'il viole le principe fondamental tel qu'il a été défini au moment de l'adoption de la deuxième lecture du bill. Toutes les motions que je viens d'énumérer violent ce principe fondamental, dont ont débattu les deux côtés de la Chambre avec beaucoup de sincérité et qui a fini par être adopté, c'est-à-dire que la peine capitale comme sanction d'un meurtre qualifié et certaines autres infractions graves, selon la définition qu'en donne le Code criminel, non d'autres lois ni d'autres bills, mais dans le cadre de cette mesure législative, sera abolie au Canada. A cet égard, je soutiens en toute déférence que tous ces amendements sont maintenant irrecevables.